VILLE DE CLERMONT FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 février 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six février deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 février 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Monique BONNET, Philippe BOHELAY à Saïd Akim BARA, Cyril CINEUX à Jean-Christophe CERVANTES, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Isabelle PADOVANI à Antoine RECHAGNEUX, Sylviane TARDIEU à Nicole PRIEUX, Odile VIGNAL à Nicolas BONNET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**François BARRIÈRE, Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Après l'appel, une minute de silence est faite en mémoire de Messieurs GENET et CANQUE, anciens élus municipaux.
M. le Maire suspend la séance à 18 h 15 suite à l'intervention de manifestants. Par la suite, il reçoit une délégation de Home Dome.
Monsieur Antoine RECHAGNEUX quitte la séance avec le pouvoir de Mme Isabelle PADOVANI pendant la suspension de séance.
M. le Maire reprend la séance à 18 h 54 après avoir constaté que le quorum est atteint.
Mme Géraldine BASTIEN (fin du pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC) et Mme Fabienne MONTEL (fin du pouvoir à Mme Christiane JALICON) arrivent pendant la présentation des quatre premières questions par Mme Françoise NOUHEN.
Mme Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question n°1 (fin du pouvoir à M. Louis COUSTES).
M. Alain LAFFONT donne pouvoir à M. Florent NARANJO et quitte la séance pendant le dépouillement de l'élection prévue à la question 12.

Rapport N° 4

AUTORISATION DE CONCLURE UNE CONVENTION AVEC LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT DANS LE DÉPARTEMENT POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE DU FONDS DE SOUTIEN

Rapporteur : Madame Françoise NOUHEN

La loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances 2014 a été à double tranchant pour les collectivités territoriales détentrices de prêts structurés dans leur encours. D'une part, elle a eu pour effet d'invalider par voie de disposition législative le principal moyen invoqué jusqu'alors par les collectivités dans les contentieux les opposant aux établissements bancaires, le défaut de mention dans les contrats de prêt structuré du taux effectif global (article 60). D'autre part, elle a mis en place le fonds de soutien à la désensibilisation des emprunts structurés (article 92).

Ce dispositif est devenu opérationnel suite à l'adoption de diverses mesures réglementaires, notamment le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 en raison des soubresauts connus par les marchés financiers en janvier 2015 suite à l'abandon du cours plancher par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015.

I. FONDS DE SOUTIEN : DÉMARCHES DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

► Dépôt du dossier de demande par la Ville.

La Ville de Clermont-Ferrand a déposé le 21 avril 2015, à titre conservatoire, une demande d'aide au fonds de soutien pour les quatre contrats de prêt à risque détenus dans son encours, soient les contrats référencés MPH275978EUR001, MPH276198EUR001, MIN250999EUR001 et MPH261310EUR001.

►Notification par le service de pilotage du dispositif des emprunts à risque.

Le 19 janvier 2016, le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a notifié à la collectivité la décision d'attribution d'aide pour les quatre emprunts énoncés ci-dessus. Le niveau d'intervention varie selon chaque contrat de prêt car la définition du taux est fonction de la santé financière de la collectivité mais surtout du risque avéré ou potentiel de dégradation du produit. La notification comprend deux éléments d'information : le niveau maximal d'intervention du fonds en soutien à la désensibilisation, le taux d'aide qui s'applique à l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) effective et aux éventuelles échéances dégradées réglées par la collectivité à compter du dépôt de demande d'aide.

Récapitulatif de la notification du 19 janvier 2016 – Ville de Clermont-Ferrand.

▪ **Contrat MPH275978EUR001.**

Taux de prise en charge	57 %
Montant maximal d'aide	16 337 280,44 euros

▪ **Contrat MPH276198EUR001.**

Taux de prise en charge	11,22 %
Montant maximal d'aide	649 670,18 euros

▪ **Contrat MIN250999EUR001.**

Taux de prise en charge	10,75 %
Montant maximal d'aide	169 019,19 euros

▪ **Contrat MPH261310EUR001.**

Taux de prise en charge	13,64 %
Montant maximal d'aide	534 512,10 euros

II. MODALITÉS DE RECOURS AU FONDS DE SOUTIEN PAR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

La conclusion d'un protocole transactionnel est requise par les dispositions législatives en vigueur afin d'être éligible à l'aide du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés.

Conformément au décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la Ville de Clermont-Ferrand peut s'inscrire dans le fonds de soutien selon deux dispositifs distincts :

- Au titre de l'article 4 dudit décret avec un remboursement anticipé et une sortie définitive du contrat de prêt structuré. L'aide peut alors être affectée au paiement de l'IRA.

- Au titre du dispositif dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret avec maintien des contrats de prêt dans l'encours, l'aide pourra être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre des contrats. La collectivité pourra toujours décider de sortir ces contrats de l'encours. A la date de sortie effective, seront déduites de l'aide versée par le fonds les sommes déjà réglées au titre des échéances dégradées.

III. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AIDE

A ce titre, la Ville de Clermont-Ferrand a étudié l'opportunité de chaque solution offerte par le fonds de soutien et a mis en perspective pour chaque emprunt le coût de la soulte à régler, l'aide attendue du fonds et le degré de volatilité du produit. Par conséquent, il a été décidé une sortie définitive des contrats de parité (référencés MPH275978EUR001 et MPH276198EUR001) et pour les contrats de pente (référencés MIN250999EUR001 etMPH261310EUR001) une inscription dans le mécanisme dérogatoire du fonds de soutien de la bonification des échéances dégradées prévu par l'article 6 du décret du 29 avril 2014.

Conjointement à la notification de l'aide par le fonds, le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a adressé à la collectivité un projet de convention type à conclure avec le représentant de l'État dans le département afin de bénéficier de l'aide du fonds. La communication de cette délibération accompagnée d'un dossier complémentaire conditionne le versement effectif de l'aide.

Un modèle type est produit en pièce jointe. Il sera personnalisé ultérieurement au regard des réaménagements effectifs arrêtés lors du conseil municipal du 26 février lors du vote de la délibération portant autorisation du maire à conclure et portera notamment sur les dispositions de l'article 4 « Modalités de versement de l'aide » afin de prendre acte du choix de la collectivité dans le traitement différencié des contrats constitutifs de l'encours structuré décrits ci-dessus.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide à la Ville de Clermont-Ferrand. Après avoir procédé à une identification des parties et des contrats litigieux visés par la présente convention, la convention spécifie :

► L'option arrêtée par la Ville pour les modalités de versement de l'aide en ayant recours au dispositif de l'article 4 ou 6 du décret du 29 avril 2014 (article 4 de la convention d'aide).

►La définition du taux de l'usure pour les contrats pour lesquels la collectivité souhaite inscrire dans le mécanisme dérogatoire de la bonification des échéances dégradées. Le taux d'usure est celui défini à la date de souscription du dit contrat et s'entend comme le taux maximal que ne peut dépasser un établissement bancaire prêteur en tenant compte de tous les frais annexes du prêt (taux publié trimestriellement par la Banque de France) (article 5 de la convention d'aide).

► La définition du calendrier de versement de l'aide (article 6 de la convention d'aide).

► Conditions résolutoires à cette convention d'aide, notamment en cas de procédure contentieuse engagée à l'encontre du protocole transactionnel (article 8 de la convention).

Il vous est demandé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat dans le département la convention présentée ci-dessus en vue du versement de l'aide du fonds de soutien.

Convention n°

prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre

(collectivité/établissement)

Représenté(e) par, agissant en vertu d'une délibération de en date du, et faisant élection de domicile à, ci-après désigné(e) le Requérant

d'une part

Et

(représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie)

d'autre part

Vu

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide(s) déposée(s) en date du par le Requérant ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- Les notifications des décisions d'attribution d'aides en date du , ci annexées ;
- Les réponses en date dud'acceptation de la (des) décision(s) d'attribution d'aide(s), ci-annexées ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement des aides, ci-annexée ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclu en date du entre, établissement de crédit, et le Requérant portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Requérant ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

-
-
-
-

-
-
-
-

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur en date du

Article 3 : Montant de l'aide

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » par notification en date du

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent à l'article 7 ci-après.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entrainera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

OU

---------- **Pour les décisions emportant BONIFICATION D'INTERETS**----------

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Par dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444, et en application de son article 6, l'aide prendra la forme d'une bonification d'intérêts pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant annuel d'aide ne pourra être supérieur à ce qu'il aurait été en cas de remboursement anticipé, ni à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L.313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible.

A tout moment, le remboursement anticipé demeure possible, après information du service à compétence nationale créé par le décret n°2014-810 et transmission des pièces justifiant de ce remboursement anticipé. Les montants déjà perçus seront alors déduits de l'aide octroyée.

Article 5 : Taux d'usure de référence *(Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)*

Le taux d'usure au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est celui qui était en vigueur à la date de signature du contrat éligible.

Article 6 : Calendrier de versement de l'aide *(Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).*

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués sur le compte (coordonnées bancaires du teneur de compte) entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire (adresse comptable générique du poste comptable de l'entité bénéficiaire).

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le demandeur s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

Article 9: Dispositions diverses

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques de et,

représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)

A

Le

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat

PROJET

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 FEV. 2016

Le Maire,

Olivier BIANCHI

Pour ampliation certifiée conforme

Le Maire,

Olivier BIANCHI

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE
27 FEV. 2016
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :
Transmis au représentant de l'Etat le
Affiché le

Le Maire,

Olivier BIANCHI